

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 45 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu les mesures d'amélioration des finances arrêtées par le Conseil d'Etat lors de l'élaboration du budget 2007;

considérant qu'il a décidé dans ce contexte de proroger en 2007 la réduction de certaines subventions relevant de sa compétence;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Les subventions soumises à la réduction en 2007 sont désignées dans le document annexé au présent arrêté qui peut être consulté sur le site Internet de l'Etat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté et son annexe seront publiés dans la Feuille officielle.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Neuchâtel, le 13 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER